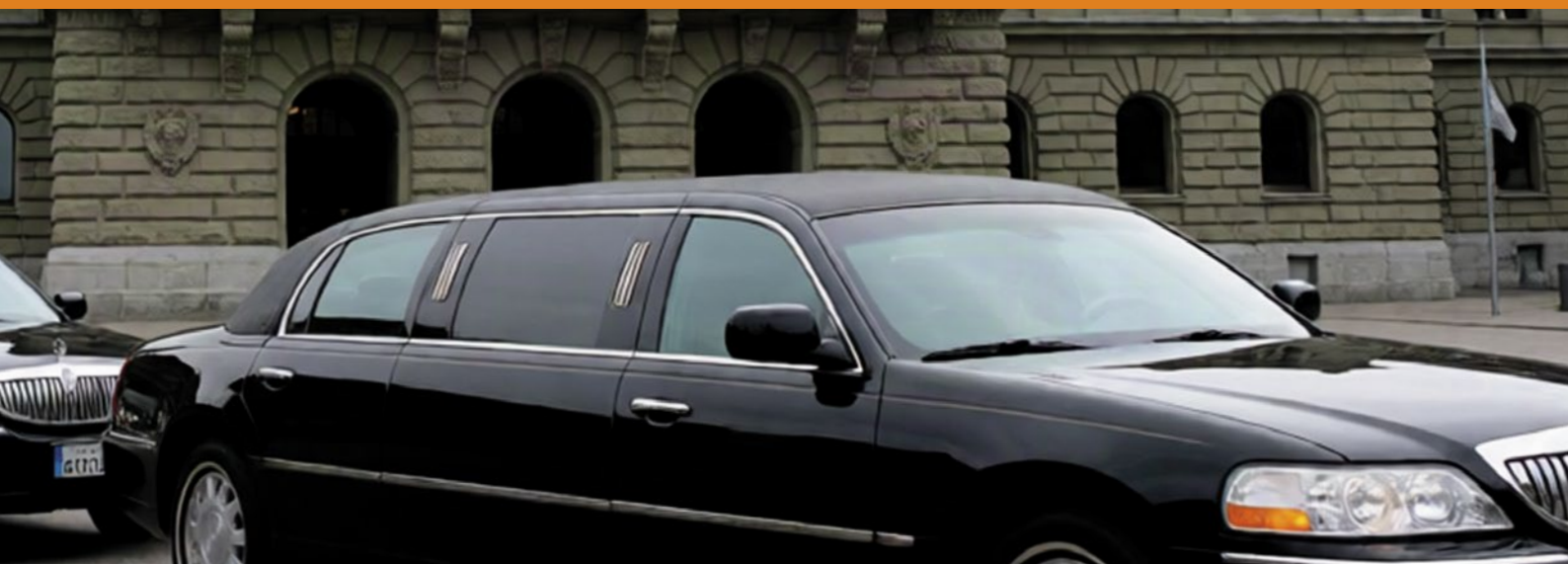


PSC INFO

2 | 2026

LE MAGAZINE DE LA PRÉVENTION SUISSE DE LA CRIMINALITÉ

Dossier Criminalité et politique



Chère lectrice, cher lecteur,



PSC

La prévention de la criminalité ne se termine pas là où s'arrête le Code pénal. Elle commence par l'élaboration des lois. Or, celles-ci sont généralement le fruit d'une volonté politique. Le présent numéro se propose donc d'éclairer les rapports étroits qui relient criminalité et politique.

L'article de Lobbywatch.ch sur le lobbying en Suisse révèle à quel point la frontière entre la défense légitime des intérêts et la prise d'influence occulte peut être mince. Les cas documentés dans l'article ne relèvent pas du hasard, mais sont le symptôme d'un système aux règles incomplètes et aux contrôles insuffisants. Le parlement de milice, tout en participant à la réussite de notre démocratie suisse, estompe aussi la ligne de démarcation entre mandats et mandants, dont l'influence reste difficile à prouver.

Le professeur Alexander Niggli s'interroge sur les finalités poursuivies par l'élaboration des lois. Ou pour mieux dire, il explique que la loi peut souvent avoir un mobile politique symbolique alors qu'au final, une loi ne doit pas se contenter de faire les gros titres et doit apporter plus que le sentiment du devoir accompli. Le législateur qui cherche à améliorer la sécurité doit se demander quel sera l'effet réel de son projet. Les nouvelles lois ont pour mission de protéger et non de rassurer, sous peine de nuire en fin de compte à la confiance dans l'État de droit.

Le professeur Jonas Weber montre l'évolution de la politique criminelle suisse ces dernières décennies et se demande si la politique criminelle suisse est sur la bonne voie, car de son point de vue, cette question présente un rapport direct avec les ressources mises à disposition par les décideurs politiques.

Le conseiller d'État Christoph Amstad, président de la PSC, nous révèle son point de vue tiré de la pratique politique.

Nous regrettons que ce numéro soit un peu léger. Cela n'est dû à aucun programme d'économies engagé par la PSC, mais s'explique par une « carence en ressources ». Nous aurions aimé éclairer le rôle du service de renseignement de la Confédération lors des décisions politiques ainsi que mettre en exergue le parcours d'une modification de loi venant directement du législateur, l'Office fédéral de la justice. Cette occasion ne nous a malheureusement pas été offerte cette fois.

En tout état de cause, outre des nouveautés internes actuelles, la meilleure nouvelle que contienne le magazine que vous avez sous les yeux, c'est que la PSC possède à nouveau des effectifs au complet et que nous avons pu engager un chef de projet compétent et motivé dans le domaine « cyber » : Michiel Lüchinger se présente dans ce numéro.

Je vous souhaite une enrichissante lecture !

Fabian Ilg

Directeur de la Prévention Suisse de la Criminalité

MENTIONS LÉGALES

Éditeur et commande

Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

Courriel : info@skppsc.ch
Tél. 031 511 00 09

PSC INFO 21 2026 est téléchargeable en format PDF, à l'adresse : www.skppsc.ch → PSC INFO.

PSC INFO 21 2026 paraît aussi en allemand et en italien.

Les contributions signées de leurs auteur-e-s relèvent de leur responsabilité ; elles ne reflètent pas nécessairement l'opinion des rédacteurs et de l'éditeur. Nous respectons la pratique individuelle de l'écriture inclusive choisie par les auteur-e-s.

Responsable	Chantal Billaud, PSC
Rédaction	Volker Wienecke, Berne
Traduction	fr Gabrielle Rivier, Genève Benoît Kremer, Levroux (F)
	it Annie Schirrmeister, Meride
Mise en pages	Weber & Partner, Berne
Impression	Länggass Druck SA, Berne
Tirage	fr : 200 ex. all : 1000 ex. it : 150 ex.
Date de parution	Numéro 2 2026, octobre 2026
© Prévention Suisse de la Criminalité PSC, Berne	

Face à la criminalité : les thématiques de la politique criminelle

Pour le dire en peu de mots, la politique criminelle regroupe toutes les mesures politiques et juridiques qui concernent la gestion de la criminalité. Elle se concentre non seulement sur les personnes qui commettent des infractions, c'est-à-dire les auteurs ou les criminels, mais aussi sur les victimes de ces actes, les personnes lésées et la société dans son ensemble.

Il convient dans un premier temps de décider quels sont les *comportements* que la société considère comme « criminels », en d'autres termes comme des infractions punissables. Au premier niveau de la politique criminelle, il incombe aux décideurs politiques ou au législateur de décider des faits constitutifs dont le crime ou le délit doit se composer.

On rencontre dans ce contexte des cas « faciles à trancher », par exemple les lésions corporelles, l'homicide, le vol ou l'incendie intentionnel, mais aussi des comportements qui n'ont été reconnus que ces dernières décennies comme des actes illicites méritant d'être réprimés pénalement, par exemple la violence domestique ou diverses formes de pollution de l'environnement. Mais

on y rencontre également des infractions qui ont été abrogées au fil du temps, telles que les contacts sexuels entre personnes du même sexe ou, tout récemment, la consommation de cannabis.

La pénalisation d'un comportement peut être appréciée différemment dans des sociétés qui, au moins à première vue, semblent comparables ; nous n'en voudrions pour preuve que la réaction à la prostitution : alors que le Code pénal suédois connaît depuis 20 ans un « délit de clientèle » qui englobe l'achat de prestations sexuelles, la Suisse, elle, a refusé de se doter d'un délit similaire.

Réaction de l'État aux comportements punissables

À un deuxième niveau, la politique criminelle s'occupe de la *réaction de l'État à la criminalité*. Il s'agit notamment de savoir comment réagir aux infractions, c'est-à-dire quelles sont les options ouvertes aux autorités de poursuite pénale et aux tribunaux qui mènent une procédure pénale ou se prononcent sur une infraction commise.

Pour la *procédure pénale*, par exemple, la forme prise par le principe d'opportunité constitue une importante décision de politique criminelle. Dans le droit pénal des mineurs, le législateur

suisse a opté pour un principe d'opportunité étendu qui permet, dans un cas d'espèce et à certaines conditions, de ne pas prononcer une sanction formelle. L'idée est que le droit pénal ne s'applique aux mineurs que dans la mesure qui semble nécessaire à leur éducation et à leur protection. En revanche, les dispositions similaires du droit pénal suisse des adultes n'existent quasiment plus, même si le législateur de notre pays discute notamment, lui aussi, des éléments de la justice restaurative.

En ce qui concerne les *sanctions* dont les infractions sont passibles, nous avons assisté ces dernières décennies à un appauvrissement des options sur le plan des *peines*. Alors qu'au début du XX^e siècle, de nombreuses peines principales et accessoires étaient encore prévues, leur éventail a été réduit de nos jours à seulement deux : la peine privative de liberté ainsi que la peine pécuniaire et sa variante, l'amende. La peine de mort, les peines de travail, l'arrêt domiciliaire, le pilori ont disparu tout autant que les diverses catégories de peines privatives de liberté, l'incapacité à exercer une charge ou une fonction, la déchéance de la puissance paternelle ou l'interdiction d'auberge. Dans la politique criminelle suisse, l'avis qui s'est imposé est que les peines infligées dans un cas d'espèce ne doivent se distinguer entre elles que par leur quotité, mais pas par leur nature, alors qu'autrefois, celle-ci dépendait de l'acte commis ainsi que de la personne qui l'avait commis.

À la place, le deuxième volet des sanctions pénales, celui des *mesures*, a été nettement renforcé ces vingt dernières années. Les mesures pénales ne se contentent pas de compenser le tort provoqué par l'infraction, comme c'est le cas pour les peines : elles visent à titre préventif à éviter que des infractions ne soient commises à l'avenir. C'est le sens de l'introduction de l'interdiction à vie, de l'expulsion pénale ainsi que de l'interdiction générale d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique.

Auteur

Jonas Weber

Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Berne, juge au Tribunal cantonal de Bâle-Ville à titre accessoire, responsable du projet de recherche « The Impacts of Legislation and Policing on Football Crowd Violence » financé par le FNS



DR

Sur le plan de la politique criminelle, les mesures récemment introduites que nous venons de citer sont tout à fait passionnantes, notamment parce que leur intégration au droit pénal suisse est le fruit d'initiatives populaires. L'influence directe du peuple sur la législation pénale, jointe à l'absence de juridiction constitutionnelle au niveau fédéral, est une particularité qui rend la politique criminelle suisse pratiquement unique au niveau international.

Une « mégatendance » : remplacer la sanction de la faute par la prévention

Les innovations touchant les réactions du droit pénal montrent que celui-ci est de plus en plus tourné vers la prévention. Mais c'est aussi ce qui ressort des infractions introduites récemment. L'idée est d'être en mesure de réagir plus tôt en s'appuyant sur le droit pénal, en n'attendant pas nécessairement l'atteinte classique à un bien juridiquement protégé ou en anticipant le tort punissable. On le voit par exemple avec l'acte préparatoire délictueux de l'art. 261^{bis} CP. Cette disposition a nettement décalé la limite classique de punissabilité de la tentative d'infraction violente grave pour la placer dans une phase qui n'était pas punissable jusqu'alors. On peut ajouter à cela l'art. 260^{sexies} CP, autre exemple récent : dans ce cas, un voyage en tant que tel est devenu punissable lorsqu'il est entrepris par exemple dans l'intention de suivre une formation à l'étranger en vue de commettre un acte terroriste. L'élément décisif qui détermine la punissabilité du voyage est l'intention qui sous-tend cet acte objectivement neutre et légitime. L'objectif préventif consiste à ce que le droit pénal agisse déjà à la frontière, avant que l'auteur ne soit arrivé dans son « établissement de formation ».

C'est également un but essentiellement préventif que poursuivent les dispositions pénales qui, dans les faits, n'entraînent pratiquement aucune poursuite ni condamnation, ou qui portent sur des comportements déjà couverts



Il est prévu de ne plus attendre l'atteinte classique à un bien juridiquement protégé ou d'anticiper le tort punissable.

par des dispositions plus générales : citons notamment la mutilation génitale féminine à l'art. 124 CP ou le mariage forcé à l'art. 181a CP. Souvent, ce type d'infractions spéciales sert à donner une visibilité à des configurations d'abus particulières ou à mettre en œuvre dans le droit pénal des règles de droit international public, en d'autres termes faire en sorte que le droit pénal protège des droits humains. C'est également dans ce contexte qu'il convient de replacer l'introduction d'un crime de torture, actuellement en débat au Parlement.

On relèvera aussi que l'on recourt actuellement au droit pénal pour faire face à des phénomènes sociaux nouveaux ou à des défis existants qui ne semblent plus pouvoir trouver d'autre solution. Dans cette catégorie figurent par exemple le délit d'abandon de déchets sur la voie publique introduit dans de nombreux cantons, ou les dispositions pénales cantonales contre les personnes disposant du droit d'éducation qui n'assument pas leurs obligations en matière scolaire.

Conclusion

Globalement, on peut constater dans le domaine de la législation un net renforcement du droit pénal ces dernières

décennies. De nombreuses infractions nouvelles ont été ajoutées. Les sanctions pénales existantes ont été nettement étoffées dans le sens de la prévention des menaces. Tout comme de nombreux autres pays, la Suisse se trouve dans une phase punitive où le droit pénal est considéré comme le moyen approprié pour résoudre toutes sortes de problèmes.

Dans le même temps, les autorités pénales sont surchargées et de nombreuses institutions d'exécution sont surpeuplées. La mise en œuvre des règles légales n'est plus garantie de manière fiable. C'est pourquoi on peut se demander si la politique criminelle suisse se trouve sur la bonne voie. Si l'on considère que c'est le cas, il conviendrait sans doute que les parlements mettent à disposition davantage de ressources pour pouvoir effectivement appliquer les nouveautés qui ont été introduites. Mais dans ce cas, ces ressources manqueraient dans d'autres domaines tels que le travail social, ce qui, du point de vue sociologique classique, pourrait à son tour entraîner une hausse de la criminalité. C'est pourquoi il va peut-être s'avérer nécessaire de provoquer un revirement de tendance ou bien de recourir au droit pénal avec plus de parcimonie.

Une législation symbolique vaut-elle mieux que pas de législation du tout ?

Actuellement confrontés à une pléthore de problèmes dont il est bien difficile de se débêtrer, certains responsables politiques semblent s'attacher, non pas à les résoudre, mais à *donner l'impression* qu'une solution est en bonne voie. Pour cela, ils ont recours à l'instrument des actes législatifs dits « symboliques » dont le but est de donner à la population le signe réconfortant que les milieux politiques sont capables d'agir et maintiennent les valeurs de la société, alors qu'en réalité, le problème auquel ils s'attaquent n'est en rien maîtrisé.

Commençons par définir ce qu'il faut entendre par « législation symbolique », car toutes les lois ont aussi un effet sur le plan de la communication, c'est-à-dire en tant que signes ou que symboles. L'adjectif « symbolique » ne saurait donc qualifier la législation en général. Ce terme désigne nécessairement une catégorie distincte de lois, une législation d'un type particulier. De fait, la notion de législation symbolique s'applique le plus souvent aux actes législatifs qui poursuivent des finalités avant tout communicatives, c'est-à-dire des buts politiques dépourvus de toute intention de mise en œuvre effective, voire, assez souvent, des buts tout bonnement impossibles à atteindre. La « législation symbolique » recouvre donc ce qu'un individu normal

appellerait de la poudre aux yeux : un moyen de se mettre en avant pour les personnes qui parlent pour ne rien dire, qui ne veulent pas rester muettes, ou qui veulent se présenter sous un jour plus avantageux que celui qu'elles mériteraient. Il n'est donc pas étonnant que cette expression soit généralement assortie d'une connotation négative, car que peut-on imaginer de pire qu'un législateur qui brasse du vent ?

Dans ce contexte, il convient de constater que ces dernières décennies, la conception du droit pénal s'est considérablement érodée, ou pour dire les choses de façon plus neutre, s'est modifiée. Elle n'a cessé de s'écarter d'une approche ancrée dans le concret et le rationnel pour se rapprocher d'une vision angélique marquée par l'idéologie. Ainsi, il est aujourd'hui courant de considérer le droit pénal comme un droit protecteur, c'est-à-dire censé protéger certains biens, ce qui est manifestement faux, puisque la réaction pénale présuppose toujours qu'il y ait eu atteinte au bien en question. La protection des biens ne relève pas du droit pénal, qui édicte des menaces

de sanctions, mais est du ressort de la police, qui a les moyens et l'obligation d'intervenir, y compris sur le plan de la prévention. Si l'on veut éviter que des gens se jettent dans le vide du haut d'un pont, il est logique, non pas de punir le fait de sauter, mais d'installer des filets de sécurité et de procéder à des contrôles de police.

De même, il est manifestement aberrant de s'imaginer qu'en adoptant des lois, le législateur (c'est-à-dire nous tous) « communique » avec les justiciables (c'est-à-dire également nous tous). Cette idée fausse n'est dépassée que par celle (véhiculée surtout par les médias) selon laquelle des jugements concrets « parleraient » à la population, lui « enverraient des messages », alors qu'en réalité, leur finalité est de trancher un cas d'espèce le plus équitablement possible !

C'est dans un tel contexte que se place la législation symbolique. Les lois symboliques sont des lois qui ne visent pas avant tout à régler une situation ou à corriger un comportement, alors même que telle est précisément la fonction d'une loi. La législation symbolique réagit surtout à des attentes publiques et « fait savoir » à la population que le Parlement « s'en occupe ».

Pourquoi de telles idées fausses se propagent-elles ? De toute évidence parce qu'elles sont tout simplement confortables et gratifiantes pour nombre de personnes impliquées. Lorsqu'il ne s'agit pas de sanctionner la violation de règles juridiques, mais au contraire d'intervenir au niveau « symbolique » et de la « communication », tout le monde peut donner son avis ; comme les spectateurs d'un match de foot, n'importe qui peut se dire expert et donner des conseils dont la valeur est inversement proportionnelle à la quantité. Il n'y a rien de plus aisé que d'adopter une nouvelle disposition pénale, qui ne coûte rien à ceux qui l'adoptent parce que les coûts qu'elle entraîne (poursuites policières, jugement, puis exécution de la sanction) seront assumés par d'autres et ne se feront sentir que beaucoup plus tard.

Auteur

Marcel Alexander Niggli

Professeur de droit pénal et de philosophie du droit, Université de Fribourg

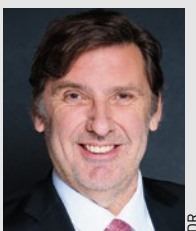




Image générée par l'IA

«La notion de législation symbolique s'applique le plus souvent aux actes législatifs qui poursuivent des finalités avant tout communicatives, c'est-à-dire des buts politiques dépourvus de toute intention de mise en œuvre effective.»

Bien entendu, on pourrait rétorquer qu'une législation symbolique, même si elle ne sert à rien, ne peut pas faire de mal; or, rien ne serait plus faux. L'adoption de dispositions pénales qui ne sont pas conçues pour réagir à des infractions aux règles, mais simplement pour servir de symboles ou de gestes communicatifs, provoque une inflation du nombre de dispositions pénales, car l'existence d'une telle disposition ne signifie pas qu'elle sera réellement appliquée. Par analogie – et en se concentrant essentiellement sur les aspects de communication –, certains défendent à tort l'idée (rappelons-nous la période de la pandémie) qu'une règle n'est pas à prendre au pied de la lettre dès lors qu'elle n'est pas assortie d'une sanction. À ce compte-là, de larges pans du droit privé, tels que le droit matrimonial, le droit successoral ou le droit des contrats, ne devraient pas être pris au pied de la lettre.

Si les menaces de sanctions peuvent être prises à la légère parce qu'elles ne constituent que des actes de communication, donc des symboles, on aboutit à une surabondance de sanctions qui anéantit toutes les règles et toutes les conceptions et atténue, voire supprime,

l'effet de la sanction elle-même (pour autant qu'elle en ait un). En outre, une telle prolifération banalise également les dispositions pénales. L'opprobre social attaché normalement à une sanction, parce que celle-ci vient réprimer un acte manifestement plus grave qu'une simple incivilité, est gommé si la peine n'a plus rien de spécial ou d'extraordinaire. Plus personne n'est punissable si tout le monde le devient.

Prenons un exemple: la différence apparaît clairement quand l'acte en question passe pour être digne d'être relaté dans les médias. Ceux-ci ne s'intéressent pas aux simples incivilités; en revanche, s'ils évoquent les comportements punissables, c'est justement parce que ceux-ci revêtent une importance sociale. De surcroît, de tels comportements ne sont mentionnés que s'ils sont suffisamment rares pour mériter de l'être. Si les médias ne parlent guère des vols à la tire, c'est parce qu'ils sont trop fréquents.

Si tant est qu'elle influe sur les comportements, une sanction ne peut le faire qu'à condition de présenter un caractère d'exception et de punir un comportement unanimement considéré comme inacceptable. La sanction, défi-

nie comme le «minimum éthique d'une société» (Georg Jellinek), perd cette nature spécifique lorsqu'elle ne s'applique plus au simple minimum, mais devient quotidienne. Elle se transforme alors en une simple réaction, dépourvue de jugement de valeur, apportée par l'État à un comportement donné, ce qui équivaut quasiment à un prix à payer. Lorsque trop de situations sont punissables, la peine est banalisée et cesse d'être un motif de honte.

Par ailleurs, l'adoption de dispositions pénales symboliques entraîne non seulement une explosion du nombre de ces dispositions, mais aussi l'impossibilité d'appliquer bon nombre de ces menaces de sanctions, même si on voulait le faire. De plus, quand trop de choses deviennent punissables, l'existence même d'une menace de sanction perd considérablement de sa valeur, car le véritable capital d'une sanction n'est autre que la crédibilité de sa menace. Seuls ceux qui sont convaincus qu'un comportement passible d'une sanction entraînera effectivement cette sanction considéreront ce comportement comme spécial, voire essentiel, et en tiendront compte avant de décider de l'adopter ou non.

En revanche, lorsqu'un comportement donné est punissable sans être poursuivi, et que l'on sait a priori qu'il est rarement réprimé parce que la disposition pénale en cause n'a qu'une fonction de symbole, la confiance dans le droit est atteinte. Pourquoi se maîtriser si l'on sait qu'il est répréhensible de subtiliser des objets appartenant à des tiers, mais que l'on sait dans le même temps que les menaces de sanction existantes ne seront pas appliquées? Dans ce cas, le vol, par exemple, cesse d'être un comportement pénalement punissable pour devenir une simple incivilité contraire aux règles morales.

Normalement, il n'est guère important, pour les décisions comportementales, de connaître la norme juridique en jeu et les conséquences qu'elle entraîne; le plus souvent, il suffit de

savoir qu'un comportement est *bel et bien* sanctionnable pour y regarder à deux fois avant d'agir. Lorsque la menace de sanction est déconnectée de la poursuite effective de la violation de la règle et de l'application de la peine correspondante, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas prise au pied de la lettre, le

fait qu'un comportement soit passible d'une sanction perd en importance. Par conséquent, si l'on veut que le droit pénal influe davantage sur les comportements à suivre, il ne faut pas renforcer les sanctions, mais appliquer de manière exhaustive les dispositions pénales existantes et réprimer les

infractions sans tarder. Tout porte à croire que cela n'interviendra pas, car cela suppose d'investir des ressources économiques et en personnel dans la poursuite pénale et dans le système judiciaire, ce qui est politiquement bien plus difficile à réaliser que de produire de simples symboles.

Le lobbying et la Suisse : une histoire compliquée

Un conseiller national représente secrètement un pays étranger, un conseiller aux États dissimule sa clientèle. La Suisse, modèle de démocratie, présente pourtant un angle mort au niveau du lobbying : les lois sont lacunaires et les contrôles inexistantes. De surcroît, dans un parlement de milice, la ligne de démarcation entre défense des intérêts et conflits d'intérêts devient floue. Dès lors, il est difficile de prouver une influence indue, même lorsque celle-ci est avérée.

Printemps 2017 : la Commission judiciaire du Parlement se réunit discrètement au Palais fédéral pour parler de la réélection de Me Michael Lauber, avocat et, à l'époque, procureur suprême de Suisse. Le conseiller national PLR et avocat genevois Christian Lüscher participe à la réunion.

Sauf M. Lüscher lui-même, tout le monde ignore alors qu'il est aussi man-

daté par l'État d'Israël pour inciter le procureur général de la Confédération Lauber à abandonner une dénonciation pénale contre l'ex-ministre israélienne des Affaires étrangères Tzipi Livni. Me Lüscher est donc appelé à se prononcer, avec d'autres, sur l'avenir professionnel de Me Lauber. Voilà ce qu'a découvert la Wochenzeitung WOZ, à laquelle ont été transmis des courriers électroniques du ministère israélien de la Justice.

Interpellé à ce sujet, Me Lüscher botte en touche en déclarant qu'il ne voit là aucune duplicité. De toute façon, le secret des avocats l'empêche de parler de ses mandats. Cette phrase étouffe dans l'œuf toute question complémentaire, tout en révélant une lacune du

système. Car si les cheffe-s d'entreprise ou les fonctionnaires d'associations sont tenus de déclarer leurs liens d'intérêts au Parlement, les avocats, eux, sont couverts par une exception.

Le cas Lüscher est le produit d'un système verrouillé. Il montre de manière exemplaire les limites des règles suisses relatives au lobbying et le point où les problèmes commencent.

Un droit lacunaire

Les exigences légales sont simples. L'article 11 de la loi sur le Parlement oblige tout parlementaire à déclarer ses activités professionnelles principales et accessoires : employeur, fonction, mandats exercés au sein de conseils d'administration et de fondations ainsi qu'activités de consultance. En outre, toute personne concernée à titre personnel par un objet est tenue de le signaler au Parlement ou à la commission avant de prendre position. Voilà ce que prescrit la loi, mais cette disposition est rarement appliquée dans la pratique, sauf parfois en plénière ; en revanche, le secret règne dans les commissions où a lieu le travail de détail. Impossible à une personne de l'extérieur de savoir si un membre a révélé un conflit d'intérêts : cette question reste strictement confidentielle. Et même si une violation des règles était révélée, cela ne changerait rien : la loi sur la transparence ne connaît ni instance de contrôle ni sanction pour omissions ou indications inexactes.

Les règles d'accès au Palais fédéral sont tout aussi incomplètes. L'obtention

Auteur

Reto Naegeli

Directeur de
Lobbywatch



du sésame donnant accès à la salle des pas perdus, centre informel du pouvoir, ne passe par aucune accréditation: il suffit de se faire remettre un badge par un-e parlementaire. Chaque parlementaire a le droit d'en distribuer, si bien que les représentant-e-s d'associations, les lobbyistes de grands groupes ou les conseiller-e-s en relations publiques font souvent partie des heureux bénéficiaires. Certes, les services du Parlement tiennent une liste des personnes ayant reçu un droit d'accès, mais sans préciser qui représente quoi, car les invité-e-s ne sont pas tenu-e-s de communiquer leurs liens d'intérêts. Dans ses recherches, Lobbywatch découvre régulièrement dans les registres des indications erronées ou obsolètes, mais les autorités, elles, ne procèdent à aucun contrôle.

Cependant, c'est au niveau des revenus accessoires que le déficit d'informations est le plus criant. Rien n'oblige les parlementaires à divulguer combien ils gagnent grâce aux mandats exercés pour des associations ou pour des entreprises. La loi exige seulement la déclaration de l'activité et l'existence d'une rémunération, mais sans imposer d'en indiquer le montant.

Les membres du Parlement savent naviguer avantageusement d'une lacune légale à l'autre. Dans le cas du conseiller national genevois Christian Lüscher, le secret des avocats a suffi pour le soustraire à l'obligation de divulguer son mandat. Ce modèle fonctionne de façon similaire pour les parlementaires qui tirent profit de leur activité politique en dirigeant une société de conseils ou en travaillant pour une agence de RP. Certes, ils doivent indiquer le nom de l'entreprise qui les emploie, mais pas les clients pour lesquels ils travaillent. Ainsi, le conseiller aux États PRD Benjamin Mühlemann, membre de la Commission des finances, conseille des entreprises susceptibles de bénéficier des décisions de cette commission. De qui s'agit-il? Impossible de le savoir: secret des affaires. Une telle lacune de la loi peut «très facilement» servir

à dissimuler des conflits d'intérêts, comme l'assure Balz Oertli, membre du comité de Lobbywatch.

Si la politique et la consultance sont aussi proches, c'est pour une bonne raison, qui ne tient pas à une lacune de la loi: le parlement de milice.

Quand le mandat devient un modèle commercial

Peter Schilliger est l'un des politiciens de milice les plus actifs du pays. Il siège au Conseil national pour le PLR, ce qui représente une charge de travail d'environ 90%. En parallèle, ce Lucernois cumulait en 2025 vingt mandats rémunérés, ce qui le place en tête de la liste de Lobbywatch. Mais M. Schilliger n'est pas un cas particulier: c'est le produit d'un système.

La logique du parlement de milice veut que les parlementaires exercent leurs fonctions à titre accessoire et gardent un pied dans leur profession d'origine pour apporter au Palais fédéral des connaissances issues de l'économie réelle. Le but est d'éviter la création d'une caste déconnectée: les responsables politiques doivent rester des citoyen-ne-s faisant la navette entre réalités professionnelles et débats parlementaires.

L'idée est excellente, mais la médaille a son revers: les mandats accessoires sont non seulement autorisés, ils sont profondément enracinés dans le système. Depuis des décennies, le Palais fédéral accueille des paysans, des entrepreneurs et des permanents d'associations qui y viennent avec leurs réseaux économiques. Au fil des générations, leur imbrication est devenue étroite. C'est précisément là que se glissent les associations, les entreprises et les agences de relations publiques, en proposant des sièges aux conseils d'administration et dans les instances spécialisées et en achetant ainsi la proximité de celles et ceux qui décident de leur sort. Les plus grands lobbyistes de Suisse ne sont pas dans la salle des pas perdus, mais en plénière. Quiconque siège au conseil

d'administration de caisses maladie tout en décidant des lois sur l'assurance maladie, comme le conseiller aux États Erich Ettlin, se retrouve au cœur d'un conflit d'intérêts que la loi ne reconnaît pas comme tel.

La justice hésite à frapper la corruption

Pourquoi est-il si difficile de combattre une telle situation par la voie judiciaire? Cela ne tient pas au droit lui-même: en la matière, la Suisse connaît des délits pénaux clairement définis, la corruption et l'acceptation d'un avantage, comme l'indique le rapport sur le lobbying en Suisse rédigé par Transparency International Suisse. Selon ce rapport, le problème ne vient pas des lois, mais de leur application. Le Ministère public de la Confédération est réticent à enquêter, et toute instruction pénale contre un-e parlementaire en exercice nécessite la levée de son immunité par le Parlement lui-même: dans l'affaire du Kazakhstan, le Parlement a rejeté une demande dans ce sens malgré une «présomption suffisante», au motif que la violation du secret de fonction était minime. Il a fallu attendre 2018 pour que le Parlement lève une immunité pour la toute première fois.

Par ailleurs, la Constitution interdit de recevoir des consignes. Selon la doctrine en vigueur, cela ne vise que les consignes impératives: ainsi, une association n'a pas le droit de donner à un-e parlementaire une consigne contraignante. La spécialiste du droit Odile Ammann estime que cette interprétation étroite est «critiquable»: elle protège contre la contrainte juridique, mais occulte les dépendances *de facto* envers les groupes de pression, qui constituent un problème à part.

En fin de compte, cela pose aussi un problème de preuve. Généralement, les parlementaires votent dans le sens de leur parti ou de leurs convictions, et il est presque impossible de savoir si leur vote émane d'un mandat qui leur a été confié. Et dans les commissions, qui ne connaissent aucune obligation de



Image générée par l'IA

«La transparence fait également défaut sur le plan des influences exercées dans les départements et les commissions chargés d'élaborer les lois, bien avant que les projets ne soient mis en débat public.»

divulgaration, il est impossible de prouver quoi que ce soit *a posteriori*. Ce n'est pas une défaillance de l'enquête, mais la conséquence logique d'un système qui ne prévoit pas la transparence *a priori*.

Une législation qui avance dans le brouillard

La transparence fait également défaut sur le plan des influences exercées dans les départements et les commissions chargés d'élaborer les lois, bien avant que les projets ne soient mis en débat public. Cette déficience ne se fait jour que par le biais de la loi sur la transparence (LTrans) – et encore, seulement à l'issue d'une recherche ciblée.

Pour voir jusqu'où les choses peuvent aller, il suffit de prendre le projet de loi de 2025 sur le génie génétique. L'automne précédent, l'association «Les variétés de demain» avait déposé un projet de loi complet sur le bureau du conseiller fédéral Albert Rösti. Le Tages-Anzeiger a découvert avec étonnement que la version ultérieure du Conseil fédéral reprenait ce projet tel quel, à une exception près: le terme «génie génétique» avait disparu du

titre pour être remplacé par «nouvelles technologies de sélection».

Idem pour la loi sur les produits du tabac: les recherches du Beobachter ont montré qu'une exception pour le sponsoring, atténuant fortement l'initiative «Enfants sans tabac» adoptée par le peuple, figurait avec un libellé quasiment identique dans les réponses à la consultation émanant de Swiss Cigarette, de JTI et de BAT. Comme le secret couvre les délibérations, il n'est plus possible de savoir qui a proposé cette formulation dans la commission compétente.

La voie menant à la transparence

Il existe pourtant un moyen susceptible de favoriser la transparence: l'empreinte du lobbying, qui pourrait imposer aux autorités de divulguer, pour tous les projets de lois, la liste des représentant-e-s des milieux intéressés qui ont été consulté-e-s, leurs revendications et les passages repris mot pour mot. Ainsi, la possibilité d'exercer une influence ne serait pas interdite, mais serait traçable.

De même, les conflits d'intérêts liés aux mandats accessoires pourraient être mieux documentés. Le registre officiel des liens d'intérêts n'est actualisé qu'une fois par an, sans aucun contrôle. Lobbywatch comble cette lacune en étant depuis 2014 la seule instance de contrôle indépendante en la matière au Parlement. Grâce à divers registres du commerce, Lobbywatch recherche d'autres renseignements d'origine sources ouvertes (ROSO) et regroupe les informations obtenues dans une banque de données de plus de 50 000 entrées. L'effet est mesurable: en 2014, aucun parlementaire n'avait divulgué ses revenus issus d'activités accessoires – aujourd'hui, 56 % d'entre eux le font.

La nécessité d'un tel contrôle opéré par une organisation de la société civile montre que le Parlement est peu disposé à s'auto-réglementer, comme l'illustrent deux interventions récentes. L'initiative de Lisa Mazzone, demandant que les revenus accessoires soient indiqués par des fourchettes approximatives, a échoué au Conseil des États en 2024. Et l'intervention de Beat Rieder pour interdire les mandats rémunérés dans les commissions traitant de sujets connexes a été classée en 2022 après avoir été jugée anticonstitutionnelle par l'Office fédéral de la justice.

Le lobbyisme a la mainmise sur la politique suisse et ouvre grand les portes à la corruption, mais le système de milice empêche de le voir. Pour que les choses bougent, il faut des lois plus efficaces. Mais rien ne se produira sans pression de la population.

Lobbywatch

Lobbywatch est une association d'utilité publique financée par les cotisations de ses membres, par des dons et par des fonds provenant de fondations. Pour renforcer la transparence, devenez membre sans attendre. lobbywatch.ch

« À quoi sert la prévention, Monsieur Amstad ? »

Criminalité et politique : pour traiter d'un tel sujet, on ne saurait trouver expert plus compétent que Christoph Amstad, lui qui préside la PSC depuis longtemps et qui est également conseiller d'État. D'une part, il dirige depuis des années les départements de la sécurité et des affaires sociales du canton d'Obwald et à ce titre, il connaît parfaitement les affaires criminelles et la législation en tant que politicien membre de l'exécutif. D'autre part, en tant que président de la PSC, il n'ignore rien de la prévention de la criminalité et du rôle que celle-ci joue dans le cadre de la politique criminelle et de la lutte contre la criminalité, comme l'interview ci-après vous en apportera la démonstration.

Monsieur le Conseiller d'État, cher Christoph Amstad, cela fait plusieurs années – combien, d'ailleurs ? – que vous présidez la Prévention Suisse de la Criminalité. Depuis tout ce temps, votre travail politique a-t-il changé ? Et si oui, en quoi ?

Depuis mon entrée en fonction en juillet 2016, je suis membre de la Commission de direction de la PSC, et j'assure la présidence de la PSC depuis juillet 2019. Dans cet intervalle, l'importance des réseaux sociaux s'est fortement accrue, les débats politiques se sont de plus en plus polarisés et la recherche de compromis est devenue plus difficile. Parallèlement, les attentes de la population envers les responsables politiques se sont intensifiées, en particulier en matière de transparence et de solutions rapides. De plus, le quotidien politique a été marqué par la survenue de crises nouvelles telles que la pandémie de COVID-19, la guerre en Ukraine, la crise énergétique ou les bouleversements climatiques. Globalement, depuis dix ans, le travail s'inscrit de plus en plus

dans l'espace numérique, requiert une rapidité accrue et une présence publique plus visible, et se conflictualise.

Quel rôle l'évolution de la criminalité joue-t-elle dans l'exercice de vos fonctions ?

Elle montre sur quels points il est nécessaire d'agir et elle influence l'orientation des mesures de sécurité, la prévention ainsi que la collaboration entre police et justice. Les décideurs politiques sont appelés à repérer les évolutions suffisamment tôt et à y réagir par des stratégies appropriées.

Quelles sont les différences entre la fonction de chef du département de la sécurité et celle de chef du département des affaires sociales ?

En tant que chef du département de la sécurité, je suis chargé avant tout d'assurer la sécurité publique. En tant que chef du département des affaires sociales, je dois surtout m'attaquer à la criminalité à la racine par la prévention et le soutien social.

En tant que décideur politique, comment voyez-vous les tâches consistant à informer la population sur les nouvelles lois et sur les évolutions de la criminalité ?

Il est important d'informer la population de manière transparente, compréhensible, rapide et factuelle des évolutions de la criminalité ainsi que des législations et mesures nouvelles relevant de la stratégie pour la combattre. Quand la population perçoit des formes de criminalité, celles-ci ne sont souvent que le sommet de l'iceberg.

Quels objectifs ou quelles stratégies poursuivez-vous dans ce contexte ?

Existe-t-il des domaines où les décisions sont prises par l'ensemble du gouvernement, et si oui, comment et pourquoi ?

Le but est d'informer la population et ainsi d'instaurer la confiance. La communication se fait de manière coordonnée et factuelle, en mettant l'accent sur les réalités et ce qui les sous-tend. L'ensemble du gouvernement est impliqué en particulier pour les objectifs stratégiques à long terme et les grandes orientations politiques, car cela donne plus de poids et de fiabilité à la position collective.

En tant que conseiller d'État, quels sont à votre avis les principaux défis posés par l'évolution de la criminalité et la manière de communiquer avec le public sur ce sujet ? Qu'en est-il des adaptations et des réformes législatives, etc. ?

Les principaux défis consistent à ne pas se laisser distancer par les nouvelles formes de criminalité, en particulier dans le domaine de la cybercriminalité, souvent transfrontalière, et des autres délits numériques. Dans le même temps, il convient d'informer la population, mais aussi les entreprises, de manière transparente et compréhensible sur les évolutions et sur les mesures prises. Cette communication doit être ciblée, coordonnée et régulière et passer par différents canaux. Les lois doivent être constamment réexaminées et adaptées si l'on veut suivre les évolutions de la société et répondre aux défis nouveaux.

Quelle est votre position face à la « législation symbolique » ?

Une législation symbolique peut avoir du sens si elle donne un signal social et montre que l'État prend un problème au sérieux. Mais il ne faut pas qu'elle se contente de faire croire qu'elle agit alors qu'aucune mesure réellement efficace n'est mise en œuvre. De même, il ne faut pas que la population en retire un faux sentiment de sécurité. L'essentiel, c'est que les lois nouvelles aient une utilité concrète et contribuent durablement à améliorer les choses.

Quelle est l'importance de la prévention de la criminalité en général – et concrètement à la PSC – pour votre mission : je pense aux critiques qui voient dans la prévention un « cache-misère » ou aux efforts sérieux pour éviter que les citoyennes et les citoyens ne deviennent victimes de la criminalité ?

La prévention de la criminalité est une mission très importante et n'est ni un cache-misère ni une activité-alibi. Elle contribue à éviter les actes répréhensibles en amont, à réduire les risques et à sensibiliser la population. Son but est de permettre aux victimes potentielles de repérer les dangers à l'avance, de se protéger efficacement et de demander de l'aide à temps, en cas de besoin. En outre, une prévention réussie contribue largement à soulager la police et la justice en évitant autant que possible la commission de crimes et de délits.

Pouvez-vous nous donner des exemples venant de votre canton ?

Par exemple, des personnes âgées signalent régulièrement à la police des tentatives de cyber-escroquerie. Il leur arrive à cette occasion de mentionner des campagnes de prévention ou des avertissements concrets qui leur ont mis la puce à l'oreille et leur ont évité, en l'espèce, de subir des préjudices.

Croyez-vous à l'efficacité de la prévention de la criminalité ? Et si oui, sur quoi se fonde votre conviction ?

Oui, je crois fermement à l'efficacité de

la prévention de la criminalité. Elle aide à réduire les risques, à sensibiliser la population et à éviter à temps les actes répréhensibles. La prévention complète le travail de la police et de la justice et s'attaque au mal à la racine.



Le conseiller d'État Christoph Amstad

De quelle manière faites-vous accepter au gouvernement ou à la population la revendication de ressources supplémentaires en faveur de la prévention de la criminalité ?

Consacrer davantage de ressources à la prévention de la criminalité, c'est investir dans la sécurité de la population. La prévention a un effet à long terme parce qu'elle évite les crimes et délits, protège les victimes et soulage la police et la justice. Il est important de ne pas considérer la prévention comme une tâche supplémentaire, mais comme une stratégie de sécurité efficace et

durable. Correctement appliquée, elle permet d'éviter des coûts subséquents qui sont supérieurs aux investissements qu'elle a nécessités.

Dans quels domaines pourrait-on obtenir (encore plus) de résultats grâce à la prévention ?

Je pense qu'un potentiel existe notamment dans le domaine de la criminalité numérique, par exemple sur le plan des cyber-délits et des escroqueries. Autour des jeunes aussi, ainsi que dans la prévention de la violence, en particulier en matière de violences domestiques. En outre, la visibilité de la présence policière joue un rôle préventif important et devrait donc continuer à être renforcée.

Estimez-vous qu'il existe aussi des domaines où la prévention est exagérément montée en épingle et si oui, lesquels ?

La prévention est importante, mais ne doit pas être considérée comme la seule solution. La valeur qu'on lui accorde est excessive lorsque l'on fait croire qu'elle permet de résoudre n'importe quel problème.

Si vous pouviez décider seul, que feriez-vous différemment en matière de criminalité et de justice dans votre canton si vous aviez les moyens ou le droit de le faire ?

Si j'en avais la possibilité, je miserais encore davantage sur la prévention, sur la présence policière visible et sur la lutte contre les nouvelles formes de criminalité. En parallèle, j'adapterais la législation de manière que les procédures puissent être bouclées plus rapidement et de façon plus efficiente.

Est-ce que vous aboliriez certaines lois actuelles ou est-ce que vous en introduiriez de nouvelles ? Si oui, lesquelles ?

J'estime que la législation actuelle en matière de procédure pénale accorde aux délinquants présumés des droits parfois trop importants, et que ce point devrait être réexaminé et corrigé.

En outre, la justice devrait à nouveau pouvoir prendre ses décisions en s'appuyant davantage sur l'appréciation des faits proprement dits, pour que le respect d'exigences formelles ne fasse pas échouer un trop grand nombre de procédures.

Que pensez-vous de l'exemplarité que devraient avoir les responsables politiques pour la population, y compris en matière de respect de la loi ?

Les politiques ont une responsabilité accrue vis-à-vis de la population. Ils doivent se conformer rigoureusement à la loi et en particulier accepter qu'on les juge à l'aune des règles d'intégrité et de transparence. Cette fonction d'exemplarité est importante pour la confiance envers l'État. Pour autant, cela ne doit pas aboutir à une exigence morale excessive : ce qui reste déterminant, c'est que les personnes qui exercent une fonction agissent de manière transparente et irréprochable, conformément au droit en vigueur.

Sur quels sujets relatifs à la criminalité souhaiteriez-vous que la société soit (mieux) informée ?

En particulier sur les violences domestiques, sexualisées et dirigées contre les femmes. Il faudrait aussi sensibiliser davantage à la cybercriminalité et à la délinquance juvénile.

Que pourrait-on réaliser concrètement à cet égard ?

Faire de la prévention et diffuser des informations précoces, en particulier auprès des enfants, des adolescentes et des adolescents, ainsi que faciliter l'accès aux offres de conseils. Il est également important de parler franchement de tous ces sujets et de prendre au sérieux les personnes concernées.

Comment réagissez-vous face aux lobbyistes ? Où est la frontière entre le lobbying et l'influence déloyale, voire criminelle ?

Les échanges avec les milieux chargés de défendre des intérêts particuliers

font partie du bon fonctionnement d'une démocratie. Il est décisif qu'ils soient transparents et que toutes les personnes impliquées soient traitées sur un pied d'égalité. La limite est atteinte lorsque l'on tente d'exercer une influence pour obtenir des avantages personnels, par des pressions ou en pesant sur les décisions de manière inadmissible. Pour moi, l'intégrité, la transparence et le respect des règles légales ne sont pas négociables.

Dans un canton aussi petit que celui d'Obwald, peut-on dissocier nettement lobbying et copinage ? Où passe la ligne de démarcation ?

Dans notre petit canton, les frontières entre lobbying et copinage sont effectivement plus floues que dans des systèmes politiques plus grands, mais on peut quand même les distinguer fondamentalement. La difficulté tient moins à la théorie qu'à la proximité sociale des acteurs. La frontière passe là où l'influence ne s'exerce plus par le biais d'une défense légitime et ouverte des intérêts, mais par des relations personnelles, qui commandent ou perturbent *de facto* les processus décisionnels. Le facteur déterminant n'est pas de savoir qui l'on connaît, mais si les décisions demeurent justifiées et transparentes indépendamment de ces connexions. En outre, le contrôle social est plus fort dans les petits cantons.

Comment répliquez-vous à la critique bien connue selon laquelle la justice protège les puissants et condamne les petits ?

Grâce à la séparation des pouvoirs, le pouvoir de l'État en Suisse est réparti entre différents organes. C'est pourquoi je suis convaincu que notre État de droit repose sur le principe selon lequel tous les individus sont égaux devant la loi, quelle que soit leur position ou leur fortune. L'élément décisif, c'est que les tribunaux rendent leurs décisions de manière indépendante et sur la base du droit, de la loi et des preuves, et non sous la pression publique.

Quelles sont d'après vous les plus importantes lacunes de réglementation dans votre canton et au niveau national ?

À mon avis, les principales lacunes de réglementation concernent notamment les nouvelles formes de criminalité, surtout dans le domaine numérique, par exemple la cybercriminalité et l'escroquerie en ligne.

En tant que chef des deux départements cités, vous devez sans doute être interpellé par la citation : « La meilleure politique en matière de criminalité est une bonne politique sociale » (Franz von Liszt, 1851–1919). Partagez-vous cette façon de voir et si oui, comment la mettez-vous en œuvre dans votre canton ?

Oui, cette citation n'a rien perdu de sa pertinence de nos jours. Une bonne politique sociale peut contribuer à repérer suffisamment tôt les causes de la criminalité et à les combattre. C'est pourquoi la prévention, l'intégration, l'éducation et l'assistance aux personnes qui traversent des situations difficiles constituent des éléments constitutifs importants d'une politique criminelle durable. Au niveau cantonal, la mise en œuvre intervient surtout dans le domaine de l'intégration, de l'égalité des chances, de la promotion de la jeunesse et de la famille.

Initialement, vous venez du secteur bancaire. Qu'y avez-vous appris et vécu qui puisse vous influencer positivement ou négativement dans vos tâches actuelles en tant que chef du département de la sécurité ?

Le temps que j'ai passé dans la banque m'a marqué. J'ai appris à travailler de manière structurée, responsable et orientée sur les solutions ainsi qu'à prendre, même sous la pression du temps, des décisions fondées. La gestion minutieuse des risques, la fiabilité et l'orientation clientèle sont des compétences qui sont également importantes en politique, notamment au département de la sécurité.

En outre, mon bagage économique m'aide à gérer de façon efficace des

ressources limitées et à fixer correctement les priorités sans perdre de vue la mission consistant à assurer la sécurité de la population.

En parallèle, j'ai appris que le secteur privé est différent de l'administration publique. Au département de la sécurité, l'accent porte non pas sur des objectifs économiques, mais sur le service à la population, les normes de l'État de droit et une pesée équilibrée des intérêts. Cette connexion entre expériences acquises dans le secteur privé et exigences du secteur public me paraît précieuse.

Où se situeront, selon vous, les plus grands défis pour la police et la justice dans les années à venir ?

D'après moi, les plus grands défis tiennent à la complexité croissante de la criminalité. Pour répondre à ces évolutions, nous avons besoin de connaissances spécialisées, de technologies modernes, d'une étroite collaboration par-delà les frontières ainsi que de personnel qualifié et doté d'une solide formation.

Dans le même temps, les attentes de la population en matière de sécurité, de transparence et d'accessibilité s'accroissent. Les sujets tels que la violence domestique, le stalking ou la violence dirigée contre les autorités nécessitent une action coordonnée et résolue de la part de toutes les instances concernées.

Je suis convaincu que nous réussirons à relever ces défis avec du personnel compétent, une collaboration de qualité et la volonté de progresser en permanence.

Avez-vous un dernier mot à adresser à nos lectrices et à nos lecteurs ?

La prévention de la criminalité nous concerne toutes et tous. La sécurité n'est pas seulement le fruit du travail de la police et de la justice, mais de l'interaction entre tous les acteurs de la société. Chaque individu peut contribuer à repérer les risques, à se protéger et à encourager une culture de la responsabilité.

Projet de vignette pour les vélos

La mesure de prévention coordonnée par la PSC pour la promotion de l'immatriculation des vélos par le biais d'une vignette à code QR a été lancée officiellement en mai 2026. En liaison avec des corps de police cantonaux et municipaux ainsi qu'avec d'autres partenaires de projet, cette offre a pu être mise à la disposition de la population à temps pour le début de la saison du vélo. Ce projet a pour but d'améliorer l'identification des vélos et de faciliter la restitution de vélos trouvés ou saisis.

Dans toute la Suisse, les vols de vélo continuent à faire partie des délits contre la propriété les plus fréquents et occupent tous les jours les corps de police. La statistique policière de la criminalité 2025 montre que les délits contre la propriété, et particulièrement les vols, représentent toujours la grande majorité des actes de criminalité, avec près des deux tiers de toutes les infractions au Code pénal enregistrées. Dans le même temps, la pratique policière montre qu'il est impossible, à moins d'efforts considérables, d'attribuer de nombreux vélos trouvés à leurs propriétaires légitimes. C'est là qu'intervient la vignette à code QR: celle-ci offre un système simple pour immatriculer les vélos, ce qui permet ensuite de les identifier rapidement.

Cette mesure poursuit délibérément un but de prévention et d'accessibilité, qui n'est axé ni sur des prestations d'assurance ni sur des processus administratifs supplémentaires, mais sur l'aide apportée à la population pour garantir sa propriété. En outre, le marquage visible des vélos vise à mieux sensibiliser à la prévention du vol tout en déployant un effet dissuasif.

Dès les premières semaines suivant le lancement de ce projet, celui-ci a suscité un écho positif auprès de divers

corps de police ainsi que dans la population. En particulier sa simplicité d'utilisation et le recours au numérique pour la solution retenue sont perçus comme des compléments modernes aux mesures de prévention existantes. De même, les professionnels de la vente de cycles et d'autres partenaires soutiennent la diffusion de l'offre et contribuent à (mieux) faire connaître les possibilités d'immatriculation.

Ce projet est accompagné par la campagne nationale contre le vol de vélos, déjà établie et qui émane de la Prévention Suisse de la Criminalité.

Cette campagne pluriannuelle de sensibilisation offre un cadre de communication existant permettant à un large public de se renseigner sur des sujets tels que la sécurisation des vélos,

la prévention du vol ou la protection de la propriété. La vignette à code QR complète ces efforts en y ajoutant un moyen concret et pratique qui allie prévention et soutien opérationnel.

L'évaluation en cours jusqu'à la fin de 2026 révélera l'accueil réservé à cette offre et la valeur ajoutée concrète qu'elle génère pour les propriétaires de vélos ainsi que pour le travail de la police. En parallèle, des connexions techniques avec les systèmes de police existants sont à l'étude. Leur but est de permettre aux organisations policières participantes de contrôler encore plus facilement et plus efficacement les vélos immatriculés lors des interventions et des contrôles au quotidien. Il est cependant d'ores et déjà manifeste que la vignette à code QR peut apporter une contribution pratique à la garantie de la propriété. En combinant une immatriculation simple, un marquage visible et une meilleure traçabilité des vélos, le projet complète les efforts de prévention existants par un module supplémentaire moderne.



De « Card Security » à « Pay Attention »

« Card Security », une initiative des prestataires de cartes de crédit et de débit et du corps de police suisse, sensibilise régulièrement la population suisse depuis 2015 à la protection contre la fraude aux cartes de paiement. En prenant appui sur cette réussite, Card Security a désormais été reprise par une nouvelle association appelée « Pay Attention », dotée de structures de gouvernance claires. En outre, l'Association suisse des banquiers a rejoint les membres en place, la Swiss Payment Association et SwissDebitPay (Infrastructure de marché et données financières pour la place financière | SIX). En liaison avec la police et une représentation de l'EBAS (E-banking – en toute sécurité!), elles composeront le comité de l'association et défendront donc les intérêts de toutes les instances régissant la totalité du trafic numérique des paiements. Pascal Simmen, chef de la prévention à la police

**pay
attention**

cantonale de Schwytz, a été délégué par la Commission technique de la PSC dont il est membre pour défendre dorénavant les intérêts des corps de police au sein du comité. Dans le même temps, le comité de pilotage sera étoffé par une représentation du réseau de soutien aux enquêtes dans

la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK), ainsi que par Michiel Lüchinger, chef de projet Cyberprévention de la PSC : dès la première heure, les besoins et les exigences liées aux futures campagnes de sensibilisation seront ainsi davantage pris

en considération de manière ciblée par la police et la PSC.

Il est prévu de réaliser chaque année à partir de 2027 une campagne nationale de prévention en deux vagues (juin/septembre) qui attirera l'attention de la population sur les nouveaux dangers de l'exécution des paiements numériques et expliquera comment se prémunir contre ces attaques.

Nouvelle recrue

Michiel Lüchinger, nouveau chef de projet, se présente :



« J'ai grandi en Suisse orientale, et après mes études de Bachelor en relations internationales, mon parcours m'a mené de l'Université de Saint-Gall au Cyber-Defence Campus à Thoune. En tant que stagiaire d'une haute école, j'y ai développé des formats de communication sur des sujets liés au numérique et, avec l'équipe suisse de communication de crise, j'ai participé à l'exercice international de cyberdéfense de l'OTAN Locked Shields. Pour approfondir mes connaissances spécialisées, j'ai ensuite obtenu un Master en gestion des crises et de la sécurité à l'Université de Leiden aux Pays-Bas. Cela m'a permis de m'intéresser aux moyens de mieux sensibiliser à la sécurité dans l'espace numérique en s'appuyant sur des méthodes issues des sciences du comportement. De retour en Suisse, j'ai dirigé des recherches sur la

corruption, le blanchiment d'argent et les sanctions dans une entreprise internationale de conseils en matière de risques. Après cette incursion dans la criminalité économique, je suis heureux d'être entré à la PSC où je vais désormais me concentrer davantage sur la prévention de la criminalité numérique.

Après avoir vécu à Berlin, à Berne et à La Haye, je suis désormais installé à Zurich. J'aime particulièrement passer mon temps libre dans la nature avec ma famille et mes amis, me détendre dans un bateau sauna, faire de l'aviron ou suivre les matches de mon équipe de foot favorite, l'Ajax Amsterdam. En fin de soirée, je prends volontiers un livre de fantasy ou de science-fiction pour me libérer l'esprit en plongeant dans un monde différent. J'ai une prédilection particulière pour l'univers de Tolkien et de Red Rising.

À la PSC, je suis responsable de la cybercriminalité et de la cybersécurité en qualité de chef de projet. J'ai hâte de pouvoir mettre à profit mes connaissances spécialisées et d'échanger avec les responsables de la prévention des corps de police ainsi qu'avec d'autres actrices et acteurs de l'administration et de l'économie privée. Dans ce contexte, je voudrais tirer des leçons de leurs expériences pratiques pour pouvoir rester proche des défis et des besoins de la population. Je tiens tout particulièrement à établir un lien entre les constats actuels venant de la recherche sur la prévention de la cybercriminalité et la pratique afin d'en déduire des mesures concrètes pour notre travail. »

La faute à qui ?

Je vous propose aujourd'hui de réfléchir brièvement à la faute et à l'expiation ainsi qu'au rôle que joue la politique dans l'équation crime et châtement. Si l'on commet une faute, on doit en assumer les conséquences : tout le monde en conviendra. Les fautes légères sont sanctionnées par des rappels à l'ordre et des réprimandes, voire par le retrait du permis de conduire ou des heures de travail d'intérêt général ; les fautes un peu plus graves sont passibles d'amendes et les très graves entraînent des peines privatives de liberté. Tout cela paraît normal. Or, dans de nombreux pays, qui dit incarcération dit aussi obligation de trouver sa place dans une hiérarchie nouvelle dominée par l'arbitraire et par le risque de violences psychologiques, physiques et sexuelles qui sont loin d'être réprimées avec la même sévérité que lorsque l'on n'est pas sous les verrous. De même, le jugement passe généralement sous silence le fait que la nourriture en prison ne mérite apparemment pas trois étoiles.

Toutes ces considérations ont un rapport avec la politique dans la mesure où c'est elle qui détermine ce qui constitue une « faute », une infraction, un délit ou un crime, et fixe également la quotité de peine correspondante. C'est toujours un gouvernement, un régime, une autorité qui pénalise un comportement donné et en ordonne la répression (d'ailleurs, je ne pense pas que le monde ait déjà connu une aussi grande diversité de conceptions juridiques et de variantes de sanctions en même temps). Dans de nombreux pays, les gouvernements s'efforcent de s'appuyer sur les droits humains, alors que d'autres considèrent les personnes qui militent en leur faveur comme des terroristes qui méritent la mort. Comment est-ce possible ? Les assassinats échappent alors à toute punition et sont même fêtés, à condition, bien entendu, d'avoir visé des opposants politiques !

Dans de tels pays, il y a longtemps que les autorités ne se contentent pas de revendiquer une peine appropriée pour les homicides, mais réclament – et exécutent – des homicides à l'encontre d'individus dont elles jugent les déclarations politiques inappropriées. Politique et criminalité sont donc bien plus étroitement imbriquées qu'on ne pourrait le croire. Par ailleurs, lorsqu'un président des États-Unis gracie d'un

seul coup plus de 1500 personnes qui venaient d'être définitivement condamnées pour avoir lancé un assaut violent contre un bâtiment gouvernemental, lourdement armées et en criant des appels au meurtre, ce qui avait fait plusieurs victimes, il faut y voir un message *politique*. Peut-être aurait-on dû assortir le droit de grâce du président d'une limite maximale ? Sinon, il finira bien par se trouver un président qui graciera en bloc les deux millions d'autres individus qui se trouvent encore dans les prisons américaines, et dont un assez grand nombre avait sans doute bien mérité d'y être mis à l'ombre...

À l'inverse, il est devenu courant que des responsables politiques poursuivis pour avoir commis un acte répréhensible, soustraction fiscale, viol, pédopornographie ou possession d'objets de culte nazis, tentent de se laver de tout soupçon (même si celui-ci est justifié, voire prouvé dans le cas d'espèce) en contre-attaquant et en affirmant qu'ils sont victimes d'une « campagne à motivation politique » lancée par leurs adversaires politiques ! Une fois de plus, cela montre le pouvoir de la langue : il suffit d'appeler les choses différemment pour que le monde tourne à nouveau rond. Donc, pendant que d'un côté, on fait taire les opposants politiques en leur reprochant de soutenir le terrorisme pour avoir préparé des gâteaux distribués aux manifestants, ce qui entraîne un enfermement à vie dans une cellule à l'isolement, les véritables criminels peuvent occulter leurs véritables crimes en se glissant tout bonnement sous le manteau de la politique et en affirmant d'un ton scandalisé être victimes d'intrigues politiques.

Je le répète : les uns affirment que leurs adversaires politiques se sont rendus coupables de *crimes* justifiant une condamnation, alors qu'il s'agit là en réalité d'un enjeu politique, et les autres (peut-être les mêmes, d'ailleurs) affirment à tort être victimes de la *politique* alors qu'ils ont commis de véritables crimes. Tout cela devient si compliqué qu'en tentant de le comprendre, on risque de finir par adhérer à la théorie du complot et par diffuser des fake news. Continuons donc tout simplement à croire au bon vieux conte pour enfants qui veut que les bons soient en liberté et les méchants en prison !

Volker Wienecke
Contact : vw@skppsc.ch



Bill Abbott | CartoonStock.com



Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
CH-3001 Berne

www.skppsc.ch

Image générée par l'IA

